

## POURQUOI RECOURIR A LA MÉDIATION?

### Le recours à la médiation permet :

- d'évoquer les sources du conflit pour trouver un compromis et d'assainir le différend
- d'aboutir à une solution juste pour les deux parties (gagnant-gagnant)
- d'éviter un contentieux

Les parties peuvent interrompre la médiation à tout moment. Elles peuvent se faire assister d'un tiers qui aide à l'échange.

La médiation est un outil de management, les deux parties peuvent y retrouver leur légitimité.

## LE RÔLE DU MÉDIATEUR

### Ses obligations :

- impartialité,
- indépendance,
- neutralité,
- diligence,
- loyauté.

### Ses garanties :

- probité et honorabilité,
- une formation spécifique,
- un agrément de médiateur et un réseau,
- une actualisation régulière de ses connaissances théoriques et pratiques,
- une obligation de moyen et non de résultat : il est le garant du déroulement apaisé du processus ,

Le médiateur est un facilitateur et fait émerger une solution apportée par les parties.

## QU'EST CE QUE LA MÉDIATION ?

La médiation s'entend de tout **processus structuré** quelle qu'en soit la dénomination par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

En qualité de **tiers de confiance**, les CDG peuvent intervenir comme médiateur dans les litiges opposant les agents publics avec leurs employeurs

## CONTACT

Téléphone : 04 66 38 86 86

Courriel : [mediation@cdg30.fr](mailto:mediation@cdg30.fr)

[www.cdg30.fr](http://www.cdg30.fr)



# LA MÉDIATION



## LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Après 4 ans d'expérimentation, le dispositif est pérennisé et devient une mission obligatoire des CDG.

La médiation préalable obligatoire (MPO) intervient toujours avant un contentieux, soit sur demande de l'agent, soit par un renvoi du tribunal administratif et sur un champ de sept décisions défavorables.

Les collectivités sont libres d'adhérer par convention et délibération.

**Seules les décisions postérieures à la conclusion de la médiation peuvent faire l'objet d'une médiation**, d'où l'intérêt de conventionner dès que possible.

Si la collectivité adhère et que l'acte défavorable entre dans le champ, le CDG va tenter d'organiser une médiation si les parties sont d'accord.

## LA MÉDIATION À L'INITIATIVE DU JUGE

Le CDG30 a conventionné avec le tribunal administratif de Nîmes dont le ressort couvre les départements du Gard, de la Lozère et du Vaucluse afin que soit confiée l'organisation de médiations aux médiatrices du CDG30.

L'accord des parties est requis, matérialisé par la signature d'une convention d'entrée en médiation.

TARIFS	médiation préalable obligatoire	médiation à l'initiative du juge	médiation à l'initiative des parties
collectivités et établissements affiliés	300€	500€	300€
collectivités et établissements non affiliés	500€	500€	500€

## LA MÉDIATION À L'INITIATIVE DES PARTIES

La loi prévoit que les CDG peuvent également assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une **mission de médiation à l'initiative des parties, dite conventionnelle**, à l'exclusion des avis des instances paritaires, médicales et de jurys.

**Le CDG30 propose cette mission facultative aux collectivités intéressées**, leur permettant ainsi de faire appel aux médiatrices dans le cadre de la résolution de litiges qui n'entreraient pas dans le champ des décisions prévues par la MPO et sans démarche préalable de contentieux.

Les collectivités sont libres d'adhérer par convention et délibération à tout moment.

Si la collectivité adhère, elle peut faire appel aux médiatrices du CDG, sans en avoir l'obligation.